



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22079369



22 JUIN 2022

Greffe

N° d'entreprise : 0458 410 617

Nom

(en entier) : LUMIERE ET COULEURS

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue Mazeure 6 à 4140 SPRIMONT

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION

D'un acte reçu le 15 juin 2022 par Maître Aline Hugé, Notaire associé de la société à responsabilité limitée « Mottard, Hugé & Leclercq – Société Notariale », en abrégé « NOTAVROY » à Liège, en cours d'enregistrement, il apparaît que l'assemblée générale extraordinaire a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : FUSION PAR ABSORPTION**1. Lecture du projet de fusion :**

L'assemblée dispense la Présidente de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

La Présidente confirme que l'ensemble des formalités prévues par les articles 12 :50 et suivants du CSA ont bien été correctement accomplies par les sociétés absorbante et absorbée.

2. Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12 :7 du CSA.

3. Décision de fusion avec la société à absorber « ATELIERS D'ART J.M. PIROTTE » :

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société à responsabilité limitée « ATELIERS D'ART J.M. PIROTTE », ayant son siège à 4052 Chaudfontaine, Rue les Oies, 32, numéro d'entreprise : 0820.756.986, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, étant précisé que :

-les transferts se font sur base des situations comptables de la présente société absorbante et de la société absorbée « ATELIERS D'ART J.M. PIROTTE », toutes deux arrêtées au 31 décembre 2021 à minuit ;

-du point de vue comptable, toutes les opérations actives et passives effectuées à compter du premier janvier 2022 seront donc considérées comme ayant été accomplies par ou pour compte de la société absorbante ;

-les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, conformément à l'article 12 :57 du CSA ;

-l'assemblée générale extraordinaire de la société « ATELIERS D'ART J.M. PIROTTE », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé de sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

4. Approbation des comptes de la société absorbée.

Sont présentés à l'approbation de l'assemblée de la société absorbante, les comptes annuels de la société « ATELIERS D'ART J.M. PIROTTE », comme prévu à l'article 12 :58 du CSA pour la période courant du 31 décembre 2021 à ce jour.

L'assemblée décide ensuite d'approuver lesdits comptes annuels.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée décide de donner décharge aux administrateurs de la société « ATELIERS D'ART J.M. PIROTTE » pour l'exercice de leur mandat pour la période du 31 décembre 2021 à ce jour.

5. Droits assurés par la société absorbante à l'actionnaire de la société absorbée.

L'assemblée décide de ne conférer aucun droit spécial dans la mesure où il n'existait aucun titulaire de titres autres que les actions de la société.

6. Avantages particuliers aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

L'assemblée décide, conformément aux projets de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion de la société absorbante d'une part et de la société absorbée, d'autre part.

7. Transfert du patrimoine de la société absorbée.

L'assemblée précise que, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, l'ensemble des avoirs, dettes, droits et engagements de la société absorbée « ATELIERS D'ART J.M. PIROTTE » sera transféré au nom et pour compte de la société absorbante « LUMIERE ET COULEURS ».

8. Constatation de la réalisation définitive de la fusion avec la société « ATELIERS D'ART J.M. PIROTTE » - Constatation de la dissolution définitive de cette dernière.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « ATELIERS D'ART J.M. PIROTTE » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- La dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12 : 13, 1° du CSA) ;

- Les actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 12 : 57 du CSA, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions ;

- Le transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société pour adopter la dénomination suivante « Ateliers d'Art JM. PIROTTE ». Les statuts seront adaptés en conséquence.

TROISIÈME RÉSOLUTION : OBJET

A. Rapport :

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance du rapport spécial de l'organe d'administration, en date du 15 juin 2022, contenant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

Ce rapport est établi en exécution du Code des Sociétés et des Associations et est approuvé par l'assemblée générale.

B. Modification de l'objet social

L'assemblée décide de remplacer l'objet social de la société, par ce qui suit :

« La société a pour objet :

La fabrication, création, restauration/conservation de vitraux d'art : sous plombs, sous cuivre et dalles de verres sous béton ; entretien et traitement de leur support : ferronneries, châssis en bois ou dalles sous béton ; consultation et expertise de vitraux d'art, travaux de miroiterie avec la mise en œuvre, la pose, la transformation et le façonnage de tous matériaux translucides ou transparents : verres à vitre, verres coulés, soufflés, colorés et autres, ainsi que l'entreposage de ces produits verriers liés à la réalisation des opérations reprises ci-dessus et annexes ; la décoration de produits en verre.

Elle a également pour objet la restauration de tableaux, de peintures murales artistiques, les travaux de mosaïque, céramiques et émaux ; ainsi que les études et tracés de plans destinés à la décoration d'intérieur et d'extérieur et leur exécution éventuelle par des sous-traitants ; intermédiaire commercial en meubles, articles d'ameublement et articles décoratifs.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

C. Prise d'effet

L'assemblée décide que ce changement sera effectif à compter de ce jour.

D.Modification des statuts

A compter de ce jour, l'assemblée décide d'adapter les statuts en y intégrant le texte de l'objet qui précède.

QUATRIÈME RÉOLUTION : CSA

L'assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

CINQUIÈME RÉOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS

Comme conséquence des diverses résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Ateliers d'Art JM. PIROTTE ».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet

La société a pour objet :

La fabrication, création, restauration/conservation de vitraux d'art : sous plombs, sous cuivre et dalles de verres sous béton ; entretien et traitement de leur support : ferronneries, châssis en bois ou dalles sous béton ; consultance et expertise de vitraux d'art, travaux de miroiterie avec la mise en œuvre, la pose, la transformation et le façonnage de tous matériaux translucides ou transparents : verres à vitre, verres coulés, soufflés, colorés et autres, ainsi que l'entreposage de ces produits verriers liés à la réalisation des opérations reprises ci-dessus et annexes ; la décoration de produits en verre.

Elle a également pour objet la restauration de tableaux, de peintures murales artistiques, les travaux de mosaïque, céramiques et émaux ; ainsi que les études et tracés de plans destinés à la décoration d'intérieur et d'extérieur et leur exécution éventuelle par des sous-traitants ; intermédiaire commercial en meubles, articles d'ameublement et articles décoratifs.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Titre II: Capital

Capital de la société

Le capital est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE (62.000,00) EUROS.

Il est représenté par trois cent (300) actions nominatives avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à trois cent, représentant chacune un trois centièmes (1/300ièmes) du capital social.

Titre IV: Administration et Représentation

Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième mardi du mois de mai, à 18 heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec l'administrateur présent, le bureau.

Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique, indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

L'administrateur unique, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

SIXIEME RESOLUTION : ADMINISTRATION

Est confirmée à la fonction d'administrateur unique non statutaire, Madame GENART Claudine, prénommé, ici présente, qui accepte cette mission.

Son mandat est gratuit.

SEPTIEME RESOLUTION : SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est transférée à 4052 Chaudfontaine, Rue les Oies, 32.

HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée décide, à l'unanimité, de conférer tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui viennent d'être prises par l'assemblée, pour procéder à toutes démarches auprès de la Banque Carrefour, notamment en vue de la modification de la société, le tout avec pouvoirs de substitution.

Pour extrait analytique conforme

Documents déposés au greffe en même temps que la présente : l'expédition de l'acte du 15 juin 2022, les documents requis par la loi à savoir le rapport de l'organe d'administration concernant la modification de l'objet, les statuts coordonnés.

Suit la signature du Notaire Aline Hugé